

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne

du 17 au 23 août 1960

Venezuela: M. Vicente *Li-Causi Gonzalez*, deuxième secrétaire, est arrivé en Suisse et a pris possession de ses fonctions.

13229

Changements dans les représentations consulaires étrangères en Suisse

du 26 août 1960

Argentine: M. Carlos *Goñi Demarchi*, consul de la République Argentine à Zurich, appelé à d'autres fonctions, a quitté la Suisse. La gérance du consulat d'Argentine à Zurich est assumée temporairement par M. Alberto *Crocco*, ancien deuxième secrétaire de la délégation permanente de la République Argentine près les Nations Unies à Genève.

13229

Entrée en vigueur d'une convention complémentaire en matière d'assurances sociales entre la Suisse et la Grande-Bretagne

La convention complémentaire en matière d'assurances sociales conclue le 12 novembre 1959 entre la Suisse et l'Angleterre est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

Elle règle le droit des ressortissants britanniques aux rentes extraordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants, apporte certaines facilités pour le passage de l'assurance-maladie de l'un des États à celle de l'autre,

et prévoit l'extension de l'application de la convention principale et de la convention complémentaire à l'île de Jersey.

L'office fédéral des assurances sociales à Berne donnera tous renseignements au sujet de ce nouvel accord.

Berne, le 5 août 1960.

13229

Office fédéral des assurances sociales

Entrée en vigueur de la convention en matière d'assurances sociales entre la Suisse et l'Espagne

La convention en matière d'assurances sociales conclue le 21 septembre 1959 par la Suisse et l'Espagne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1960.

Elle a trait, du côté suisse, à l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi qu'à l'assurance en cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'accidents non professionnels, et, du côté espagnol, aux branches correspondantes de la sécurité sociale en Espagne, en particulier au régime du *Mutualismo laboral*.

La convention établit, en principe, l'égalité de traitement entre ressortissants suisses et espagnols en ce qui concerne lesdites branches d'assurances sociales et règle les modalités du versement des prestations à des bénéficiaires vivant dans l'autre Etat contractant ou dans un pays tiers.

Les ressortissants suisses et espagnols résidant en Suisse qui estiment avoir droit à des prestations de la sécurité sociale espagnole adresseront leurs demandes à la caisse suisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, 52, rue des Pâquis, à Genève, qui les transmettra aux autorités compétentes espagnoles et versera également, à l'avenir, les prestations espagnoles aux ayants droit résidant en Suisse.

Les ressortissants espagnols résidant en Suisse qui font valoir des droits envers l'assurance-vieillesse et survivants suisse doivent adresser leurs demandes à la caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants compétente, c'est-à-dire celle à laquelle leur employeur ou eux-mêmes ont versé des cotisations en dernier lieu.

Pour de plus amples renseignements concernant la convention, les intéressés s'adresseront à la caisse suisse de compensation à Genève ou à l'office fédéral des assurances sociales à Berne.

Berne, le 5 août 1960.

13229

Office fédéral des assurances sociales
